

Brochure n° 3353

Convention collective nationale
IDCC : 2706. – PERSONNEL DES ADMINISTRATEURS
ET DES MANDATAIRES JUDICIAIRES

AVENANT N° 22 DU 19 DÉCEMBRE 2017
RELATIF À LA REVALORISATION DES SALAIRES À COMPTER
DU 1^{ER} JANVIER 2018

NOR : ASET1850537M
IDCC : 2706

Entre :

IFPPC ;

ASPAJ,

D'une part, et

CSFV CFTC ;

FS CFDT ;

FSE CGT,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Les signataires du présent avenant décident, à compter du 1^{er} janvier 2018 et après une année blanche (2016), une revalorisation de 1,5 % des salaires minima de l'article 21 de la convention collective du 20 décembre 2007 comme suit :

Pour les non-cadres

(En euros.)

ÉCHELON	MONTANT
Filière administrative. – Employé	
A1	1 519
A2a	1 562
A2b	1 682
A2c	1 724
A3a	1 768

ÉCHELON	MONTANT
A3b	1 872
A3c	1 980
Filière administrative. – TAM	
A4a	2 039
A4b	2 148
A4c	2 495
Filière technique. – Employé	
T2a	1 562
T2b	1 671
T2c	1 724
T3a	1 784
T3b	1 872
T3c	2 039
T3d	2 148
Filière technique. – TAM	
T4a	2 365
T4b	2 538
T4c	2 826
Filière collaborateur (EMP/ETAM)	
C2b	1 821
C3a	2 168
C3b	2 495
Filière stagiaires	
S2b	1 843
S3a	2 061
S3b	2 061

Pour les cadres

La revalorisation des salaires des cadres a été traitée dans les avenants précédents, de manière à ajuster le salaire des cadres au niveau du plafond mensuel de la sécurité sociale.

Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Dépôt et extension

Le présent avenant est établi en vertu des dispositions du code du travail relatives à « la négociation collective – les conventions et accords collectifs du travail » (Livre deuxième de la partie II). Il est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des organisations signataires et être déposé en deux exemplaires dont un support électronique. Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 19 décembre 2017.

(Suivent les signatures.)